



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 29 du 16 juillet 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

[Audencia SciencesCom](#)

Autorisation à délivrer le diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur intitulé « Diplôme d'études supérieures en communication et médias » (ex « responsable communication et médias ») arrêté du 24-6-2020 (NOR : ESRS2016072A)

[École Émile-Cohl](#)

Autorisation à délivrer le diplôme de « dessinateur praticien » visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrêté du 24-6-2020 (NOR : ESRS2016081A)

[École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie](#)

Autorisation à délivrer deux diplômes : « conducteur technicien des travaux du bâtiment » et « conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études », visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrêté du 24-6-2020 (NOR : ESRS2016084A)

[DCG et DSCG](#)

Calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2020 : modification arrêté du 3-7-2020 (NOR : ESRS2017314A)

Personnels

[Institut universitaire de France](#)

Campagne de candidatures - promotion 2021 circulaire du 26-6-2020 (NOR : ESRS2016338C)

[Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports](#)

Approbation du règlement intérieur arrêté du 16-6-2020 (NOR : MENA2016894A)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École centrale de Nantes
arrêté du 7-7-2020 (NOR : ESRS2017734A)

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France
arrêté du 1-7-2020 (NOR : ESRS2016920A)

Nomination

Intérim des fonctions de président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la cité des sciences et de l'industrie
décision du 29-6-2020 (NOR : MICB2016504S)

Nomination

Commission des titres d'ingénieur : modification
arrêté du 2-7-2020 (NOR : ESRS2017359A)

Nomination

Représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports : modification
arrêté du 3-6-2020 (NOR : MENA2016897A)

Enseignement supérieur et recherche

Audencia SciencesCom

Autorisation à délivrer le diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur intitulé « Diplôme d'études supérieures en communication et médias » (ex « responsable communication et médias »)

NOR : ESRS2016072A
arrêté du 24-6-2020
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 6-7-2015 ;
avis du Cneser en date du 19 mai 2020,

Article 1 - L'école d'enseignement supérieur technique privée « Audencia SciencesCom » à Nantes est autorisée à délivrer un diplôme visé, à Bac+5 (RNCP niveau 7), intitulé « Diplôme d'études supérieures en communication et médias » (ex « responsable communication et médias »), pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 24 juin 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

École Émile-Cohl

Autorisation à délivrer le diplôme de « dessinateur praticien » visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2016081A

arrêté du 24-6-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2 à L. 443-4 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 6-7-2015 ; avis du Cneser du 19-5-2020,

Article 1 - L'École Émile Cohl est autorisée à délivrer le diplôme visé à Bac+3 (RNCP niveau 6), de « dessinateur praticien ». L'autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministre chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Fait le 24 juin 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie

Autorisation à délivrer deux diplômes : « conducteur technicien des travaux du bâtiment » et « conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études », visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2016084A
arrêté du 24-6-2020
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2 à L. 443-4 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 15-7-2014 ; avis du Cneser du 19-5-2020

Article 1 - L'ESTP Paris (École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie) est autorisée à délivrer deux diplômes visés à Bac+2 (RNCP niveau 5), intitulés « conducteur technicien des travaux du bâtiment » et « conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études ». L'autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Fait le 24 juin 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2020 : modification

NOR : ESRS2017314A

arrêté du 3-7-2020

MESRI - DGESIP A1-3

Vu décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié, notamment articles 45 à 60 ; arrêté du 13-2-2019 ; arrêté du 27-11-2019 ; circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

Article 1 - À l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2019 susvisé, le calendrier des épreuves correspondant aux différentes unités d'enseignement (UE) du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), session 2020, est remplacé par le calendrier suivant, qui fixe les dates et heures de ces épreuves (heure métropolitaine) :

UE	Intitulé	Date	Horaire
UE 1	Fondamentaux du droit	Lundi 21 septembre 2020	9h00 à 12h00
UE 7	Management	Lundi 21 septembre 2020	15h00 à 19h00
UE12	Anglais des affaires	Mardi 22 septembre 2020	9h00 à 12h00
UE 11	Contrôle de gestion	Mardi 22 septembre 2020	15h00 à 19h00
UE 9	Comptabilité	Mercredi 23 septembre 2020	9h00 à 12h00
UE 6	Finance d'entreprise	Mercredi 23 septembre 2020	15h00 à 18h00
UE 2	Droit des sociétés et des groupements d'affaires	Mardi 29 septembre 2020	9h00 à 12h00
UE 8	Système d'information de gestion	Mardi 29 septembre 2020	15h00 à 19h00
UE 10	Comptabilité approfondie	Mercredi 30 septembre 2020	9h00 à 12h00
UE 3	Droit social	Mercredi 30 septembre 2020	15h00 à 18h00
UE 4	Droit fiscal	Jeudi 1er octobre 2020	9h00 à 12h00
UE 5	Économie contemporaine	Jeudi 1er octobre 2020	15h00 à 19h00

UE 14	Épreuve facultative de LV	Vendredi 2 octobre 2020	9h00 à 12h00
--------------	---------------------------	-------------------------	--------------

Article 2 - Le calendrier initial des inscriptions au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), session 2020, fixé par les articles 1er et 3 de l'arrêté du 27 novembre 2019, est modifié par les dispositions suivantes :

Diplôme postulé

	DSCG
Date nationale d'ouverture des inscriptions sur Internet	Mercredi 8 juillet 2020
Date nationale de fermeture des inscriptions sur Internet	Mercredi 26 août 2020 à 17h (heure métropolitaine)
Date nationale limite de dépôt des pièces justificatives (fiche d'agrément du sujet de mémoire validée et mémoire pour l'UE 7 du DSCG)	Mercredi 26 août 2020 à 17h (heure métropolitaine)
Date nationale limite d'envoi du chèque correspondant au montant des droits d'inscription	Vendredi 28 août 2020 à minuit (heure métropolitaine, cachet de La Poste faisant foi)

Article 3 - Les bénéficiaires d'une décision de validation partielle, prononcée au titre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) par le jury national du DSCG, sont soumis au calendrier tel que fixé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Les recteurs d'académie et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 3 juillet 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Personnels

Institut universitaire de France

Campagne de candidatures - promotion 2021

NOR : ESRS2016338C
circulaire du 26-6-2020
MESRI - DGESIP - DGRI

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes, présidents, directeurs et directrices des écoles ; aux présidentes, présidents, directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur

L'Institut universitaire de France, créé par décret du 26 août 1991, a pour mission de favoriser le développement de la recherche de haut niveau dans les universités et de renforcer l'interdisciplinarité. Un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont nommés à l'IUF chaque année en considération de la qualité de leur travail scientifique et de leur projet de recherche, justifiant de leur accorder des moyens supplémentaires pour développer leur activité de recherche.

L'Institut universitaire de France comprend des membres Juniors et des membres Seniors. Ils sont nommés à l'IUF pour une période de 5 ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leurs activités dans leur université d'appartenance, en bénéficiant d'un allègement de 2/3 de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations des membres Juniors et Seniors sont prononcées par la ministre chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur proposition de deux jurys internationaux distincts.

La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2021.

Cent dix membres (soixante-dix Juniors et quarante Seniors) pourront être nommés.

Afin de permettre aux jurys de satisfaire, à qualité scientifique égale, aux exigences de la parité, les candidatures féminines devront être particulièrement encouragées.

Le rayonnement scientifique national et international, la capacité de direction scientifique, la mobilité géographique, la cohérence et le caractère novateur du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation. Le candidat devra situer son projet dans le contexte international de la discipline et, en particulier, dans le contexte du Conseil européen de la recherche (ERC).

Conditions de recevabilité des candidatures

Au moment de la candidature à l'IUF, l'enseignant-chercheur doit être titularisé depuis au moins deux ans (soit titulaire depuis la rentrée 2018 ou avant).

Par ailleurs, le candidat devra avoir assuré son service statutaire complet d'enseignement au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) durant les deux années universitaires précédant sa nomination à l'IUF (2019-20, 2020-21 prévisionnel).

Une dérogation à l'exigence du service statutaire d'enseignement peut être accordée par l'Administrateur de l'IUF pour les enseignants-chercheurs déclarés en situation de handicap qui, du fait de leur handicap, n'ont pas pu assurer l'ensemble de leur service statutaire.

Le nombre de candidatures est limité à 3 par période de 5 ans, dont au maximum 2 candidatures consécutives.

Les membres Juniors de l'IUF ne peuvent solliciter une reconduction de leur délégation. Un délai de 5 ans est en outre requis entre la fin de la délégation Junior et la première candidature Senior.

Les membres Seniors nommés à l'IUF par arrêté du 11 avril 2016 (NOR : MENS1600291A) sont autorisés à

solliciter leur reconduction pour une seconde période de 5 ans.

Les services accomplis par la voie du détachement pour exercer les fonctions d'enseignant-chercheur sont assimilés aux services accomplis en qualité d'enseignant-chercheur titulaire.

La durée d'exercice dans un établissement d'enseignement supérieur étranger en qualité d'enseignant à titre permanent pourra également être prise en compte, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans un établissement d'enseignement supérieur français et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

Dispositions particulières relatives aux candidatures Juniors

Les candidats Juniors doivent être âgés de moins de 40 ans, c'est-à-dire 39 ans au plus au 1er janvier de l'année civile de leur nomination à l'IUF (année 2021 dans cette campagne). Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être accordées dans les cas suivants :

- Un report de la limite d'âge d'une année par enfant est accordé en cas de congé maternité ou de congé d'adoption ;
- Un report de la limite d'âge correspondant à la durée du congé pris est accordé en cas de :
 - congé de longue maladie ou de longue durée au sens de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, ;
 - congé paternité ;
 - congé parental ou de présence parentale.
- Un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service effectué est accordé au titre du service national.

Le dossier de candidature Junior devra être appuyé par deux recommandations de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les lettres de recommandation devront comporter une appréciation sur le potentiel scientifique du candidat, ses collaborations internationales et son projet de recherche (enjeux scientifiques, caractère novateur, résultats escomptés, etc.).

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'elles soutiennent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Dispositions particulières relatives aux candidatures Seniors

Le dossier de candidature Senior devra être soutenu par deux personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Leurs recommandations devront comporter une appréciation sur les mérites scientifiques du candidat, son rayonnement international et son projet de recherche. Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF de l'enseignant-chercheur qu'elles parrainent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Contenu du dossier à fournir par le candidat

Le dossier à déposer devra inclure les éléments, selon le modèle et les modalités de dépôts, disponibles sur le site de l'IUF.

Modalités de dépôt des candidatures

La campagne de sélection ouvrira le 7 septembre 2020 à midi, heure de Paris.

La **fiche de renseignements valant déclaration préalable de candidature** devra être saisie en ligne sur le site de soumission avant le **6 octobre** à midi, heure de Paris.

Les dossiers et les lettres de recommandation, en format PDF seront déposés, sur le même site.

- avant le **10 novembre** à midi, heure de Paris, pour les **Juniors** ;
- avant le **12 novembre** à midi, heure de Paris, pour les **Seniors**.

Les candidats peuvent déposer les dossiers aussitôt la fiche de renseignements validée.

L'adresse du site de soumission et une notice d'information seront disponibles à compter de la publication de la présente circulaire, sur le site de l'IUF <http://www.iuf.fr/devenir-membre-de-liuf.html>.

Il est rappelé que les candidats ne sont pas auditionnés par le jury.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France via campagne.iuf@recherche.gouv.fr et tout problème lié au support technique est à adresser à si.mesr@recherche.gouv.fr.

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Personnels

Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

Approbation du règlement intérieur

NOR : MENA2016894A

arrêté du 16-6-2020

MENJ - MESRI - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 17-7-2018 ; procès-verbal du 6-12-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; règlement intérieur type annexé établi en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié susvisé ; délibération de la CAP compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État, affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports du 28-5-2019

Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État, affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 16 juin 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Annexe - Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

Références :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires ;

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- arrêté du 11 octobre 2007 instituant une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports ;
- arrêté du 14 février 2019 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

I. Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission administrative paritaire tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Le président de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État, convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le 1er suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État.

Article 5 - Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susréféréncé, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission administrative en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le

personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission administrative paritaire compétente par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. Déroulement des réunions de la commission

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret du 28 mai 1982 précité ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de la quelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui ne peut être membre de la commission administrative paritaire.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 précité et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Par ailleurs, le décret du 28 mai 1982 précité étant silencieux concernant le moment de la désignation du secrétaire adjoint, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État, retiendra en tant que solution la plus opportune, que sa désignation ait lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11 - Les experts convoqués par le président de la commission administrative paritaire en application du second alinéa de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 précité et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais, sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission administrative paritaire en informe également, le cas échéant, leurs chefs de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger ayant voix délibérative.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

Article 15 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 précité et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
 - les délais de route ;
 - un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.
- Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III. Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 18 - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 19 - Le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Si le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir

communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes en application de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2 du décret du 25 octobre 1984 précité ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1 du décret du 25 octobre 1984 précité, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22 - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant pas prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23 - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret du 25 octobre 1984 précité se trouvent réunies.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École centrale de Nantes

NOR : ESRS2017734A

arrêté du 7-7-2020

MESRI-DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 7 juillet 2020, Jean-Baptiste Avrillier, ingénieur en chef du corps des mines, est nommé dans les fonctions de directeur de l'École centrale de Nantes à compter du 15 juillet 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France

NOR : ESRS2016920A

arrêté du 1-7-2020

MESRI-DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1er juillet 2020, Arnel de La Bourdonnaye, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Intérim des fonctions de président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la cité des sciences et de l'industrie

NOR : MICB2016504S

décision du 29-6-2020

MIC MESRI

Vu décret n° 83-1160 du 26-12-1983 modifié, notamment article 7 ; décret n° 2009-1491 du 3-12-2009 modifié ; décret n° 2010-1035 du 1-9-2010 modifié, notamment articles 6 et 8

Article 1 - L'intérim des fonctions de président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la cité des sciences et de l'industrie est confié à Bruno Maquart à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 - La présente décision sera publiée aux Bulletins officiels du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation.

Fait le 29 juin 2020

Le ministre de la culture,
Franck Riester

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Mouvement du personnel

Nomination

Commission des titres d'ingénieur : modification

NOR : ESRS2017359A

arrêté du 2-7-2020

MESRI - DGEIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 2 juillet 2020, est nommée membre de la commission des titres d'ingénieur pour un mandat de quatre ans, à compter du 1er juillet 2020, la personne dont le nom suit :

En qualité de membres choisis par les organisations d'employeurs les plus représentatives :

- Isabelle Avenas-Payan, représentant les ingénieurs et scientifiques de France (IESF).

L'arrêté du 10 juin 2020 portant nomination à la commission des titres d'ingénieur est modifié comme suit : lire

Au titre de représentant des grands établissements

- Fernando Leal-Calderon, directeur de l'École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de l'Institut polytechnique de Bordeaux, pour un mandat courant jusqu'au 30 juin 2022.

Au titre de personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique sans autre condition

- Monsieur Pascal Bidan, directeur délégué de l'École supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile, pour un mandat courant jusqu'au 30 juin 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports :
modification

NOR : MENA2016897A
arrêté du 3-6-2020
MENJ - MESRI - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 17-7-2018 ; procès-verbal du 6-12-2018 ; arrêté du 14-2-2019
Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

Cécile Bourlier, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens

Henri Ribieras, chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines

Lire :

Véronique Gris, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens

Florence Dubo, chef de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Représentants suppléants :

Au lieu de :

Fabienne Thibau-Leveque, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Nadine Collineau, sous-directrice de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines

Lire :

Christophe Gehin, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire

Nadine Collineau, sous-directrice du recrutement à la direction générale des ressources humaines

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Attaché d'administration

Au lieu de :

Mohamed Sidibe - CGT Educ'action

Lire :

Elsa Ros - CGT Educ'action

Représentants suppléants :

Attaché d'administration

Au lieu de :

Elsa Ros - CGT Educ'action

Lire :

Patricia Le Gall - CGT Éduc'action

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 3 juin 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau